

XIII. Amendements aux Statuts de l'UEFA



Projet propose par le Comité exécutif de l'UEFA (après consultation de la Commission juridique)

Amendements proposés aux *Statuts de l'UEFA* pour approbation par le Congrès ordinaire de l'UEFA le 8 février 2024

Article 3bis, alinéa 2 [nouveau]: Relations avec les parties prenantes du football européen;

Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen et

plateformes d'engagement

Article 7, lettre d) : Droits des membres : Droits Article 7, alinéa 2 [nouveau] : Droits des membres : Exception

Article 8, alinéa 3 : Exclusion [d'un membre]

Article 13, alinéa 2, lettres a)-d),

g), i) et n) : Congrès ordinaire : Pouvoirs Article 17, alinéa 2 : Procès-verbal : Approbation

Article 18, alinéas 4 et 5 : Droit de vote Majorité simple et qualifiée ; Suspension,

membres provisoires

Article 19, alinéas 3 et 4: Élection du président et des membres du Comité exécutif,

Élection des membres européens du Conseil de la FIFA

Article 21, alinéa 1, lettre b),

et alinéas 2 à 3 : Comité exécutif : Composition ; Éligibilité ; Double

représentation ; Conditions

Article 22, alinéas 1, 2 et 3 : Comité exécutif : Durée, réélection ; Limite d'âge ; Vacance Article 24, alinéa 1, lettre d) : Attributions du Comité exécutif : Attributions inaliénables Procédure de vote et procédure électorale : Majorité simple

Article 28, alinéa 3 : Membres de commission : Destitution des fonctions Article 32, alinéas 1 et 2 : Organes de juridiction : Élection, durée du mandat

Article 34quater, alinéas 1 et 2 : Membres européens du Conseil de la FIFA : Composition ;

Double représentation

Article 35 : Conseil stratégique du football professionnel

Article 35^{bis}, alinéa 2 : Commission en charge de la gouvernance et de la conformité

Article 35^{ter}: Commissions

Article 36 : Composition [des commissions] : Durée du mandat ; Limite

d'âge; Nombre

Article 46, alinéa 1 : Société de révision : Indépendance

Article 48, alinéa 2 : Transmissions audiovisuelles et radiophoniques : Dispositions

d'exécution

Article 49, alinéas 1 et 2, let-

tres b) et c), alinéas 3 et

4 [nouveau]: Compétitions: Compétence; Équipes de clubs, Autres

compétitions, suppressions; Autorisation

Article 50, alinéas 1 à 2 : Règlements des compétitions : Conditions de participation,

Système de licence aux clubs ; Inscription



Article 51: Relations interdites

Article 51^{bis}, alinéa 1,

alinéas 3 et 4: Principe de promotion et relégation: Principe; Mesures

interdites ; Compétence

Article 62, alinéa 6 : TAS en tant que tribunal arbitral d'appel : Pouvoir d'examen

Article 63, alinéas 2 et

3 [nouveau]: Dispositions communes: Procédure

Article 69, alinéas 2 à 9 : Dispositions exceptionnelles et transitoires

Article 70 : Entrée en vigueur



<u>N. B.</u>: Les amendements proposés sont indiqués en caractères gras et italiques.

INFORMATION: Les amendements proposés peuvent être résumés comme suit :

- 1) Intégration dans les *Statuts de l'UEFA* d'une nouvelle disposition relative à la Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen et aux plateformes bilatérales d'engagement des parties prenantes \rightarrow *Article 3*^{bis}, alinéa 2
- 2) Clarification que les membres des organes de juridiction et des commissions sont désignés (et non élus) par le Comité exécutif de l'UEFA > Articles 7, alinéa 1, lettre d), 32, alinéa 2, et 36, alinéa 1
- 3) Intégration dans les *Statuts de l'UEFA* d'une nouvelle disposition selon laquelle toute association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA ne pourra pas continuer à exercer ses droits de vote lors du Congrès de l'UEFA, ni faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès de l'UEFA, ni proposer des candidats pour les élections du président de l'UEFA, des membres du Comité exécutif et des membres européens du Conseil de la FIFA *→ Articles 7, alinéa 2, et 18, alinéa 5*
- 4) Clarification du processus d'exclusion d'une association membre de l'UEFA → Article 8, alinéa 3
- 5) Clarification concernant les pouvoirs du Congrès \rightarrow Articles 13, alinéa 2, lettres a)-d), g) et n)
- 6) Clarification selon laquelle les scrutateurs, les délégués qui vérifient le procès-verbal et la société de révision sont désignés (et non élus) par le Congrès \rightarrow Articles 13, alinéa 2, lettres a) et i), 17, alinéa 2, et 46, alinéa 1
- 7) Clarification de la règle relative à la majorité applicable aux décisions du Congrès *→ Article 18, alinéa 4*
- 8) Clarification du fait qu'il peut y avoir plus d'un membre féminin au Comité exécutif de l'UEFA \rightarrow Articles 21, alinéas 2 et 2bis, et 34^{quater} , alinéa 2
- 9) Représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA grâce au passage d'un à deux sièges réservés à un membre féminin et à l'élection d'une femme lors de chaque période bisannuelle d'élection au Comité exécutif de l'UEFA \rightarrow Articles 19, alinéa 3, 21, alinéa 1, lettre b), et 22, alinéa 1
- 10) Clarification du fait que l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA et des membres européens du Conseil de la FIFA se déroule durant l'année civile qui précède ou suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue et que la désignation des membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité se déroule durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat



d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue \rightarrow Articles 19, alinéas 3 et 4, 35^{bis}, alinéa 2, et 36, alinéa 1

- 11) Clarification du fait que l'élection du membre européen féminin du Conseil de la FIFA se déroule durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue \rightarrow Article 19, alinéa 4
- 12) Clarification concernant les modalités d'application de la condition relative à une fonction active pour qu'un candidat puisse être élu au Comité exécutif de l'UEFA ou au Conseil de la FIFA \rightarrow Articles 21, alinéa 3, et 34^{quater} , alinéa 1
- 13) Droit pour une association membre de l'UEFA de demander à l'UEFA le retrait d'un membre féminin du Comité exécutif ou du Conseil de la FIFA qu'elle a proposé si, durant son mandat, ce membre ne peut plus être considéré comme représentant l'association \rightarrow Articles 21, alinéa 3, et 34^{quater} , alinéa 1
- 14) Suppression de la limite d'âge -> Articles 22, alinéa 2, et 36, alinéa 2
- 15) Clarification des attributions inaliénables du Comité exécutif de l'UEFA et du calcul de la majorité simple lors de la prise d'une décision dans le cadre de ces attributions et d'autres pouvoirs → Articles 24, alinéa 1, lettre d), 27, alinéa 1, et 28, alinéas 1 et 3
- 16) Clarification de l'indépendance requise des membres des organes de juridiction → *Article 32, alinéa 1*
- 17) Retrait du Conseil stratégique du football professionnel de la liste des organes de l'UEFA et nouvelle numérotation des articles suivants en conséquence \rightarrow Articles 35, 35^{bis} et 35^{ter}
- 18) Suppression de la liste des commissions permanentes des *Statuts de l'UEFA* afin de donner davantage de flexibilité au Comité exécutif dans la détermination de ces commissions \rightarrow *Article* 35^{ter}
- 19) Flexibilité supplémentaire offerte au Comité exécutif pour édicter une réglementation spécifique régissant la mise en œuvre des droits TV -> Article 48, alinéa 2
- 20) Clarification du fait que l'UEFA a compétence pour organiser ou autoriser des compétitions internationales sur son territoire et la participation des associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés hors du territoire de l'UEFA \rightarrow Article 49, alinéa 1
- 21) Nouveau nom de l'UEFA Europa Conference League, à savoir UEFA Conference League, à la suite de la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 28 juin 2023 -> Article 49, alinéa 2, lettre b)
- 22) Précision que l'UEFA a compétence pour créer ou supprimer ses propres compétitions → Article 49, alinéa 2, lettre c



- 23) Clarification du processus d'approbation des matches, compétitions et tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA > Article 49, alinéas 3 et 4
- 24) Rappel dans les *Statuts de l'UEFA* du principe clé du modèle sportif européen, selon lequel les associations membres et les clubs ont le droit de participer aux compétitions de l'UEFA en fonction de leur mérite sportif \rightarrow *Article 50, alinéa 1, et 51*^{bis}, *alinéa 1*
- 25) Nouveau nom pour la procédure d'octroi de licence aux clubs (à savoir procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 7 avril 2022 ; clarifications concernant les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA et une fois qu'ils ont été admis à celles-ci, les procédures d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs ainsi que les exigences minimales à remplir par les bailleurs de licence et leurs instances décisionnaires \rightarrow Article 50, alinéa 1bis
- 26) Clarification concernant les conditions d'admission aux compétitions de l'UEFA \rightarrow *Article 50, alinéa 2*
- 27) Clarification concernant l'approbation de regroupements et/ou d'alliances *→ Article 51, alinéa 1*
- 28) Définition de l'obligation pour une association membre de prendre les mesures nécessaires contre les clubs pour protéger l'intégrité d'une compétition interclubs ainsi que l'histoire et l'héritage du club, et pour empêcher le contournement des principes du mérite sportif ou de la procédure d'octroi de licence \rightarrow Article 51^{bis}, alinéa 3
- 29) Clarification concernant la capacité de l'UEFA de protéger le principe de promotion et relégation \rightarrow Article 51^{bis}, alinéa 4
- 30) Clarification du pouvoir d'examen du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en tant que tribunal arbitral d'appel \rightarrow Article 62, alinéa 6
- 31) Clarification concernant le droit applicable au fond devant le TAS et le droit de faire appel d'une sentence du TAS, y compris le droit de contester l'exécution ou la reconnaissance de la sentence, ou de saisir une autorité de la concurrence compétente → Article 63, alinéas 2 et 3
- 32) Suppression des dispositions transitoires qui n'avaient plus de raison d'être et clarification d'autres dispositions transitoires → Article 69, alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9
- 33) les termes « Chairman » et « Chairmen » doivent être remplacés respectivement par « Chair » et « Chair » (en anglais uniquement) dans l'ensemble des Statuts de l'UEFA et du Règlement général du Congrès de l'UEFA



- 34) remplacer « *Turkey* » par « *Türkiye* » (en anglais uniquement), République Tchèque par Tchéquie, « *Moldawien* » par « *Moldau* » (en allemand uniquement) → à la dernière page des *Statuts de l'UEFA*
- 35) Clarification du processus d'annonce du résultat des élections afin de refléter la pratique actuelle -> Article 9, alinéas 2 et 7 du Règlement général du Congrès de l'UEFA.
- 36) Clarification du fait que les membres du Comité exécutif de l'UEFA ou du Conseil de la FIFA ne peuvent plus être désignés comme délégués par leur association au Congrès de l'UEFA → Article 12 du Règlement général du Congrès de l'UEFA



Article 3^{bis}, alinéa 2 [nouveau]

	Texte actuel		Texte proposé
Relation avec les parties prenantes du football européen	L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient : a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les sous-tendent; b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.	Relation avec les parties prenantes du football européen	¹ L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient : a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les soustendent; b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.
		Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen et plateformes d'engage- ment	l'avenir du football européen réunit des représentants des différentes parties prenantes du football européen. Sa mission consiste à fournir à l'UEFA des recommandations sur les thèmes essentiels liés au football. Elle est convoquée par l'Administration. L'UEFA peut aussi établir des plateformes bilatérales d'engagement avec ses parties prenantes. Le détail de la composition, des tâches et du travail de la Convention et des plateformes d'engagement est défini dans le cahier des charges établi par le Comité exécutif.



Compte tenu de la vitesse d'évolution du football européen et du nombre et de la composition des différents groupes de parties prenantes, la Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen constituera une plateforme nécessaire pour que l'UEFA puisse entretenir le dialogue avec les parties prenantes et trouver des réponses rapides aux problèmes variés qui surgissent dans le football européen. Ce sera le seul forum au sein de la structure de l'UEFA à inclure des représentants des ligues, des clubs, des joueurs et des supporters ainsi que d'autres représentants pertinents pour le football européen, comme des joueurs, des entraîneurs et des agents individuels, afin que les besoins de ces parties prenantes soient pris en compte de manière appropriée, conformément au but de l'UEFA qui est énoncé à l'article 2, alinéa 1, lettre k), des *Statuts de l'UEFA*. Des plateformes d'engagement similaires peuvent être établies pour le traitement bilatéral de questions spécifiques avec les parties prenantes concernées.



Article 7, alinéa 1, lettre d), et alinéa 2 [nouveau]

	Texte actuel		Texte proposé
Droits	Toute association membre a les droits suivants: a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote; b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès; c) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA et proposer des candidats de sa propre association pour l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA, dans la mesure prévue par les présents Statuts ainsi que par les règlements en découlant; d) proposer des candidats pour l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions; e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions; f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.	Droits	¹ Toute association membre a les droits suivants: a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote; b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès; c) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA et proposer des candidats de sa propre association pour l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA, dans la mesure prévue par les présents Statuts ainsi que par les règlements en découlant; d) proposer des candidats pour la désignation l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions; e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions; f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.
		Exception	² Toute association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA perd les droits suivants: (i) voter lors du Congrès; (ii) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès; et (iii) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA, des



	membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres
	européens du Conseil de la FIFA.

L'amendement à l'article 7, lettre d), vise à clarifier que les membres des organes de juridiction sont désignés (et non élus) par le Comité exécutif de l'UEFA. Quant au nouvel alinéa 2, il a pour but d'expliquer que seules les associations membres de l'UEFA qui disposent d'un organe exécutif élu ou désigné démocratiquement devraient être autorisées à exercer les droits définis à l'article 7, lettres a) in fine, b) et c), des Statuts de l'UEFA, à savoir les droits : (i) de voter lors du Congrès ; (ii) de faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès : et (iii) de proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA, des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA. Actuellement, tel n'est pas le cas pour une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA, car l'organe exécutif de cette association est alors désigné par la FIFA (voir article 8, alinéa 2, des Statuts de la FIFA, qui prévoient que « Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée. » En privant une association membre d'exercer les droits susmentionnés, l'amendement proposé renforcera les principes clés de bonne gouvernance en remédiant au manque manifeste de légitimité démocratique et de pouvoir décisionnel indépendant susmentionné. En outre, cet amendement pourra également résoudre le conflit d'intérêts inhérent à la situation dans laquelle les membres de l'organe exécutif d'une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation se trouveraient dans le contexte du Congrès de l'UEFA. Afin de lever toute ambiguïté, une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation pourra continuer à bénéficier des droits définis à l'article 7, lettres a) in initio, d, e et f des Statuts de l'UEFA, à savoir les droits suivants : (i) participer au Congrès en qualité d'observateur ; (ii) proposer des candidats pour la désignation des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions; (iii) prendre part aux compétitions de l'UEFA; et (iv) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par le cadre réglementaire de l'UEFA et les décisions de l'UEFA.



Article 8, alinéa 3

	Texte actuel		Texte proposé
Exclusion	June association peut être exclue de l'UEFA si elle : a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA; b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA; c) perd sa qualité d'association nationale de football; d) n'a pas été acceptée comme membre de la FIFA ou a été exclue de la FIFA. L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.	Exclusion	³ Une association peut être exclue de l'UEFA, <i>sur proposition du Comité exécutif</i> , si elle : a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA; b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA; c) perd sa qualité d'association nationale de football; d) n'a pas été acceptée comme membre de la FIFA ou a été exclue de la FIFA. L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.

<u>Motifs</u>

Les amendements proposés visent à clarifier le processus d'exclusion d'une association en précisant que l'exclusion d'une association membre peut être décidée par le Congrès seulement sur proposition du Comité exécutif. Cet amendement est conforme au contenu de l'article 13, alinéa 2, lettre I), des *Statuts de l'UEFA*.



Article 13, alinéa 2, lettres a)-d), g), i) et n)

	Texte actuel		Texte proposé
Pouvoirs	a) élection des scrutateurs; b) élection de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal; c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif; d) approbation du rapport de l'Administration; [] g) élection des membres du Comité exécutif et confirmation des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL; [] n) destitution de membres d'organes; []	Pouvoirs	a) élection des scrutateursapprobation de l'ordre du jour au début du Congrès; b) élection désignation des scrutateurs et de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal; c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif; d) approbation du rapport de l'Administration; [] g) élection des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL et confirmation des membres des organes de juridiction de l'UEFA et de la Commission en charge de la gouvernance et de la société de révision; [] n) destitution de membres du Comité exécutif, d'un organe de juridiction ou de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité; []

Motifs

La nouvelle lettre a de l'alinéa 2 vise à inscrire dans les *Statuts de l'UEFA* la règle (actuellement définie seulement à l'article 3, alinéa 1, du *Règlement général du Congrès de l'UEFA*) selon laquelle l'ordre du jour doit être approuvé au début du Congrès. N. B.: Afin de ne pas devoir modifier toute la numérotation de l'alinéa 2, les lettres a) et b) actuelles ont été fusionnées en une lettre b) unique, qui clarifie aussi que les scrutateurs et les délégués qui vérifient le procès-verbal sont désignés (et non élus) par le Congrès. Les amendements aux lettres g) et n) de l'alinéa 2 visent à refléter les pouvoirs du Congrès tels qu'établis aux



articles 32, alinéa 2, et 35^{bis}, alinéa 2, des *Statuts de l'UEFA*. Enfin, les amendements à la lettre i) de l'alinéa 2 visent à clarifier que la société de révision est désignée (et non élue) par le Congrès.

Article 17, alinéa 2

	Texte actuel		Texte proposé
Approbation	² Les délégués chargés de la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du congrès ordinaire suivant.	ion	Les délégués chargés de désignés pour la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le Congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du Congrès ordinaire suivant.

<u>Motifs</u>

Voir alinéa 13, alinéa 2, lettre b) ci-dessus.



Article 18, alinéas 4 et 5

	Texte actuel		Texte proposé
Majorité simple Suspension, membres provisoires	⁴ Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres ; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au congrès. ⁵ Les associations suspendues ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.	Majorité simple Suspension, membres provisoires Exceptions	⁴ Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple absolue des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, qui peut être exercée en procédant à un tirage au sort. La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres ; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au Congrès. ⁵ Les associations suspendues, placées sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.

<u>Motifs</u>

Les amendements proposés à l'alinéa 4 visent à clarifier le contenu de cette disposition et à donner plus de flexibilité au président du Congrès lors de l'exercice de sa voix prépondérante (en lui offrant la possibilité de décider de procéder à un tirage au sort). Pour l'amendement à l'alinéa 5, voir l'article 7, alinéa 2, ci-dessus.



Article 19, alinéas 3 et 4

	Texte actuel		Texte proposé	
Election du président et des membres du Comité exécutif	3 L'élection du président et de huit membres du Comité exécutif (dont une femme au moins) par le Congrès a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des huit autres membres du Comité exécutif par le Congrès a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. La confirmation par le Congrès des membres du Comité exécutif à élire par l'ECA a lieu durant la même année civile que la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. La confirmation par le Congrès du membre du Comité exécutif à élire par EL a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.	Élection du président et des membres du Comité exécutif	3 L'élection du président et de huit membres du Comité exécutif (dont au moins une femme au moins) par le Congrès a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue. L'élection des huit autres membres du Comité exécutif par le Congrès (dont au moins une femme) a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue. La confirmation par le Congrès des membres du Comité exécutif à élire par l'ECA a lieu durant la même année civile que la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue. La confirmation par le Congrès du membre du Comité exécutif à élire par EL a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA	
Election des membres européens du Conseil de la FIFA	⁴ L'UEFA élit trois vice-présidents de la FIFA (l'un d'entre eux devant être proposé par les quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) et six membres du Conseil de la FIFA (dont une femme au moins). Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection des deux autres vice-présidents de la FIFA et d'un membre du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du	Élection des membres européens du Conseil de la FIFA	telle que prévue. 4 L'UEFA élit trois vice-présidents de la FIFA (l'un d'entre eux devant être proposé par les quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) et six membres du Conseil de la FIFA (dont au moins une femme—au moins). Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection des deux autres vice-présidents de la FIFA et d'un membre du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui	



Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des cinq autres membres du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.	Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue . L'élection des cinq autres membres du Conseil de la FIFA
---	---

Les amendements proposés à l'alinéa 3 ont pour but de favoriser une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA en garantissant qu'au moins une femme soit élue lors de chaque période bisannuelle d'élection au Comité exécutif de l'UEFA (ce qui fait passer d'un à deux le nombre minimum de sièges réservés à un membre féminin). Ils clarifient également que l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA a lieu l'année qui précède ou suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue (à savoir qu'elle ait lieu ou non à cette date, dans les faits). Les amendements proposés à l'alinéa 4 visent à clarifier que le membre européen féminin du Conseil de la FIFA est élu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue et aussi que l'élection des autres membres européens du Conseil de la FIFA a lieu l'année qui précède ou qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue (à savoir qu'elle ait lieu ou non à cette date, dans les faits).



Article 21, alinéa 1, lettre b), et alinéas 2, 2bis et 3

	Texte actuel		Texte proposé
Composition	a) du Président, b) de seize autres membres (dont une femme au moins) élus par le Congrès, et c) de deux membres élus par l'ECA et d'un membre élu par EL, confirmés par le Congrès, qui ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité exécutif. Dès son élection ou sa confirmation par le Congrès, chaque membre du Comité exécutif s'engage à agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de l'UEFA et dans une optique de promotion et de développement du football	Composit- ion	a) du Président, b) de seize autres membres (dont au moins une deux femmes au moins) élus par le Congrès, et c) de deux membres élus par l'ECA et d'un membre élu par EL, confirmés par le Congrès, qui ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité exécutif. Dès son élection ou sa confirmation par le Congrès, chaque membre du Comité exécutif s'engage à agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de l'UEFA et dans une optique de promotion et de développement du football
Double représenta tion	européen. ² Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif. Cette règle ne s'applique ni au membre féminin du Comité exécutif ni aux membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL. Les membres du Comité exécutif élus par l'ECA ne peuvent pas faire partie de clubs affiliés à une même association membre. ^{2bis} Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Comité exécutif de l'UEFA et au Conseil de la FIFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au membre féminin du Comité	É ligibilité Double représentat ion	européen. ² Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif. Cette règle ne s'applique ni au à aucun membre féminin du Comité exécutif ni aux membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL. Les membres du Comité exécutif élus par l'ECA ne peuvent pas faire partie de clubs affiliés à une même association membre. ^{2bis} Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Comité exécutif de l'UEFA et au Conseil de la FIFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au à



exécutif de l'UEFA, ni au viceprésident de la FIFA représentant les quatre associations britanniques.

Conditions

³ Les membres du Comité exécutif élus par le Congrès, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer fonction active de président ou de vice-président dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Comité exécutif jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions, auquel cas son poste au Comité exécutif devient vacant.

aucun membre féminin du Comité exécutif de l'UEFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques.

Conditions

³ Les membres du candidats à un siège au Comité exécutif élus par le Congrès, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer fonction active de président ou de vice-président dans leur association au moment de leur élection. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, membre concerné peut conserver son poste au Comité exécutif jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Si, durant son mandat, un membre féminin ne peut plus être considéré comme représentant son association membre, cette dernière peut demander à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Dans ces deux auquel cas, le son poste *correspondant* au Comité exécutif devient vacant.

Motifs

Les amendements proposés à l'alinéa 1, lettre b), visent à garantir une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA en faisant passer d'un à deux le nombre minimum de sièges réservés à un membre féminin. Les amendements proposés aux alinéas 2 et 2bis visent à refléter la nouvelle composition proposée pour le Comité exécutif, qui comprendra notamment au moins deux membres féminins. Les amendements proposés à l'alinéa 3 ont pour objectif de garantir qu'une association membre puisse demander à l'UEFA le retrait d'un membre féminin qu'elle a proposé comme candidat si, durant son mandat, ce membre ne peut plus être considéré comme représentant l'association, par exemple parce qu'il a quitté l'association. Dans ce cas, son poste deviendra vacant, ce qui signifie qu'une remplaçante devra être élue parmi les candidates issues de toute association membre si possible lors du Congrès ordinaire de l'UEFA suivant,



conformément à l'article 22, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*. Cet éclaircissement est considéré comme nécessaire, car les membres féminins ne doivent pas remplir la condition relative à une fonction active prévue au début du même alinéa.

Article 22, alinéas 1, 2 et 3

	Texte actuel		Texte proposé
Durée, réélection	¹ La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, alternativement, huit membres ou huit membres (dont une femme au moins) et le président sont élus. La durée du mandat des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL est de quatre ans. Personne ne peut exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non) comme président ou membre du Comité exécutif. Tout mandat partiel compte comme un mandat plein. []	Durée, réélection	1 La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, alternativement, huit membres (dont au moins une femme) ou huit membres (dont au moins une femme au moins) et le président sont élus. La durée du mandat des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL est de quatre ans. Personne ne peut exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non) comme président ou membre du Comité exécutif. Tout mandat partiel compte comme un
Limite d'âge	² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.	Limite d'âge	mandat plein. [] ² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.
Vacance	³ Si un poste devient vacant, un remplaçant sera élu ou confirmé pour la durée restante du mandat, si possible lors du Congrès ordinaire suivant. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection ni à la confirmation d'un remplaçant.	Vacance	²³ Si un poste devient vacant, un remplaçant sera élu ou confirmé pour la durée restante du mandat, dans la mesure du possible lors du Congrès ordinaire suivant. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection ni à la confirmation d'un remplaçant.

Motifs

Pour l'amendement à l'alinéa 1, voir l'article 21, alinéa 1, lettre b), ci-dessus. Concernant l'alinéa 2, l'amendement proposé vise à supprimer la limite d'âge comme condition à l'élection ou à la réélection au Comité exécutif, car il est considéré que la limitation des mandats est suffisante à cet égard.



Article 24, alinéa 1, lettre d)

	Texte actuel		Texte proposé
Attributions inaliénables	¹ Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : [] d) nommer les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité et promulguer un règlement concernant leurs tâches ; [].	Attribut- ions inaliénables	1 Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : [] d) nommer les membres des organes de juridiction, de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité et des autres commissions, et promulguer un règlement concernant leurs tâches ; [].

<u>Motifs</u>

Les amendements à cette disposition ont pour objectif d'ajouter la nomination des membres des organes de juridiction (telle que prévue à l'article 32, alinéa 2, des *Statuts de l'UEFA*) et des commissions (telle que prévue à l'article 36, alinéa 1, des *Statuts de l'UEFA*) à la liste des attributions intransmissibles du Comité exécutif.

Article 27, alinéa 1

	Texte actuel	Texte proposé	
Majorité simple	¹ S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.	Majorité simple	S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres disposant du droit de vote présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante, qui peut être exercée en procédant à un tirage au sort. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.



Les amendements proposés visent à aligner la définition de la majorité simple pour les décisions prises par le Comité exécutif sur celles prises par le Congrès, à savoir que les votes non valables et les abstentions ne comptent pas lors du calcul de la majorité requise (voir article 18, alinéa 4). De plus, cet amendement a vocation à aligner le contenu de cette disposition sur l'article 18, alinéa 4, en donnant plus de flexibilité au président lors de l'exercice de sa voix prépondérante (c'est-à-dire en lui offrant la possibilité de décider de procéder à un tirage au sort).

Article 28, alinéa 3

	Texte actuel		Texte proposé	
Destitution des fonctions	³ Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de commission de leurs fonctions et les remplacer pour la période restante de leur mandat.	des	³ Pour les mêmes raisons, il Le Comité exécutif peut destituer des un membres de d'une commission ou d'un panel d'experts de leurs ses fonctions et les remplacer pour la période restante de leur son mandat si ce membre s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.	

Motifs

Cet amendement a pour but de clarifier que le Comité exécutif peut aussi destituer un membre d'un panel d'experts. L'amendement proposé inscrit tout simplement la pratique actuelle dans les Statuts, qui consiste à offrir chaque année la possibilité de renouveler les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA, dans le but de rationaliser la composition générale de ces entités en fonction des changements de direction intervenus au sein des associations membres de l'UEFA et de maintenir une collaboration suivie sur les questions cruciales pour les activités opérationnelles et le développement du football.



Article 32, alinéas 1 et 2

	Texte actuel		Texte proposé
Organes de juridiction	¹ Les organes de juridiction de l'UEFA sont :	Organes de juridiction	¹ Les organes de juridiction de l'UEFA sont :
	a) les instances disciplinaires de l'UEFA, soit l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel; b) les inspecteurs d'éthique et de discipline;		a) les instances disciplinaires de l'UEFA, soit l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel; b) les inspecteurs d'éthique et de discipline;
	c) l'instance de contrôle financier des clubs.		c) l' I nstance de contrôle financier des clubs.
	Les membres des organes de juridiction sont indépendants et ne peuvent appartenir à aucun autre organe ni commission de l'UEFA. Ils ne doivent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une affaire où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts. Ils sont tenus d'observer exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA et la législation applicable.		Les membres des organes de juridiction sont indépendants et ne peuvent appartenir à aucun autre organe, ni commission ni panel d'experts de l'UEFA. Ils ne doivent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une affaire où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts. Ils sont tenus d'observer exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA et la législation applicable.
Election, durée du mandat	² Les membres des organes de juridiction de l'UEFA sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Les membres élus des organes de juridiction de l'UEFA doivent être présentés au Congrès pour confirmation.	Nomination Election, durée du mandat	² Les membres des organes de juridiction de l'UEFA sont nommés élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Les membres nommés élus des organes de juridiction de l'UEFA doivent être présentés au Congrès pour confirmation.

Motifs

Les amendements à l'alinéa 1 visent à préciser la portée de l'exigence relative à l'indépendance des membres des organes de juridiction en ajoutant les panels d'experts à la liste des organes auxquels ils ne doivent pas appartenir. Pour l'amendement à l'alinéa 2, voir l'article 7, lettre d), ci-dessus.



Article 34quater, alinéas 1 et 2

	Texte actuel		Texte proposé	
Conditions	¹ Les membres du Conseil de la FIFA élus par le Congrès de l'UEFA, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Conseil de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions, auquel cas son poste au Conseil de la FIFA devient vacant.	Conditions	¹ Les membres du candidats à un siège au Conseil de la FIFA élus par le Congrès de l'UEFA, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association au moment de leur élection. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Conseil de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Si, durant son mandat, un membre féminin ne peut plus être considéré comme représentant son association membre, cette dernière peut demander à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Dans ces deux auquel cas, le son poste correspondant au Conseil de la FIFA devient vacant.	
Double représenta- tion	² Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Conseil de la FIFA et au Comité exécutif de l'UEFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au membre féminin du Conseil de la FIFA, ni au viceprésident de la FIFA représentant les quatre associations britanniques. [].	Double représenta- tion	² Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Conseil de la FIFA et au Comité exécutif de l'UEFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au à aucun membre féminin du Conseil de la FIFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques. [].	



<u>Motifs</u>

Pour l'amendement à l'alinéa 1, voir l'article 21, alinéa 3, ci-dessus. L'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à clarifier qu'il peut y avoir plusieurs membres féminins élus au Conseil de la FIFA.

Article 35

	Texte actuel	Texte proposé	
Composi- tion	1 Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de : 2 a) quatre vice-présidents du	Composition	†- Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de : a) quatre vice présidents du
	Comité exécutif de l'UEFA; b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;		Comité exécutif de l'UEFA; b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;
	c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de		c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux
	l'UEFA ; d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par		compétitions de l'UEFA ; d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par
Cahier des	l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.	Cahier des	l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.
charges	² Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou	charges	² Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou
	de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le		de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le
Tâches	Comité exécutif. 3 Le Conseil stratégique du	Tâches	Comité exécutif. 3 Le Conseil stratégique du
	football professionnel est notamment chargé :		football professionnel est notamment chargé :
	a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration		a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration



	entre les parties prenantes du football européen ;		entre les parties prenantes du football européen ;
	b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen ;		b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen ;
Fonction	c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier. 4 Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure sur	Fonction	c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier. 4 Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure
	la prise des décisions de celui-ci.		sur la prise des décisions de celui- ci.

<u>Motifs</u>

Voir l'article 3^{bis}, alinéa 2, ci-dessus.

Article 35^{bis}, alinéa 2

	Texte actuel		Texte proposé	
Composition	² Le Comité exécutif nomme sept membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, dont quatre provenant de différentes associations nationales et les trois autres devant être indépendants. Le président et deux vice-présidents de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du président. Tous les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du	Composition	² Le Comité exécutif nomme sept membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, dont quatre provenant de différentes associations nationales et les trois autres devant être indépendants. Le président et deux vice-présidents de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du président. Tous les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du	



Championnat d'Europe de football de l'UEFA. Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité nommés doivent être présentés au Congrès pour confirmation.	Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue . Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité
au Congres pour confirmation.	nommés doivent être présentés au Congrès pour confirmation.

<u>Motifs</u>

Voir l'article 19, alinéa 3, lettre b), ci-dessus. L'article 35^{bis} devient l'article 35.



Article 35terbis

	Texte actuel	Texte proposé	
Commissions	Les commissions sont : 1. Commission des associations nationales 2. Commission des finances 3. Commission des arbitres 4. Commission des compétitions pour équipes nationales 5. Commission des compétitions interclubs 6. Commission du football junior et amateur 7. Commission du football féminin 8. Commission du futsal et du football de plage 9. Commission HatTrick 10. Commission de développement et d'assistance technique 11. Commission des licences aux clubs 12. Commission des stades et de la sécurité 13. Commission médicale 14. Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches 15. Commission juridique 16. Commission de conseil en marketing 17. Commission des médias 18. Commission du fair-play et de la responsabilité sociale 19. Commission du football	Commissions La liste des commissions est déterminée par le Comité exécutif en fonction des besoins.—Les commissions—————————————————————————————————	

Motifs

Cet amendement a pour but de donner davantage de flexibilité au Comité exécutif dans la détermination des commissions permanentes, qui sont énumérées et régies par le Règlement d'organisation de l'UEFA (tel qu'adopté par le Comité exécutif). Grâce à cet amendement, le Comité exécutif aura toute latitude pour renommer, supprimer ou fusionner



certaines des commissions existantes et en créer de nouvelles au besoin, sans avoir à amender les *Statuts de l'UEFA* au préalable. L'article 35^{ter} devient l'article 35^{bis}.

Article 36, alinéas 1, 2 et 3

	Texte actuel		Texte proposé	
Durée du mandat	¹ Sur proposition du Président, le Comité exécutif élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.	Durée du mandat	¹ Sur proposition du <i>p</i> résident <i>de l'UEFA</i> , le Comité exécutif <i>nomme</i> élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <i>telle que prévue</i> .	
Limite d'âge	² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.	Limite d 'âge	² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.	
Nombre de mem- bres	³ Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.	Nombre de membres	² Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.	

Motifs

Pour les amendements à l'alinéa 1, voir les articles 7, lettre d), et 19, alinéa 3, ci-dessus, respectivement. Pour l'amendement à l'alinéa 2, voir l'article 22, alinéa 2, ci-dessus.



Article 46, alinéa 1

Texte actuel		Texte proposé	
Indépend -ance	¹ Il doit s'agir d'une société de révision indépendante de l'UEFA. Elle est élue par le congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le congrès. Elle peut être réélue.	-ance	¹ Il doit s'agir d'une La société de révision doit être indépendante de l'UEFA. Elle est élue désignée par le Congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le Congrès. Elle peut être réélue faire l'objet d'une nouvelle désignation.

<u>Motifs</u>

Voir l'article 13, alinéa 2, lettre i), ci-dessus.



Article 48, alinéa 2

Texte actuel		Texte proposé	
ions	² Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes.		d'exécution

Motifs

Sur la base de l'alinéa actuel, le Comité exécutif doit édicter une réglementation spécifique régissant la mise en place des droits TV, ce qu'il a fait le 22 mai 2003 avec l'adoption des *Dispositions d'exécution de l'article 48 des Statuts de l'UEFA*. L'amendement proposé à cet alinéa, à savoir passer de « édicte » à « peut édicter », vise à donner davantage de flexibilité au Comité exécutif en lui permettant d'abroger les règles susmentionnées s'il le décide.

Article 49, alinéa 1, alinéa 2, lettres b et c, alinéas 3 et 4 [nouveau]

	Texte actuel		Texte proposé
Compétence	¹ L'UEFA décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.	Compétence	Afin d'assurer le bon fonctionnement et la protection des intérêts du football européen, l'UEFA décide seule de l'organisation et ou de la suppression de l'autorisation de compétitions internationales sur son territoire ou de la participation d'associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés à des compétitions hors de son territoire en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.
	² Les compétitions de l'UEFA sont actuellement : []		² Les compétitions de l'UEFA sont actuellement : []



Equipes de	b) pour les clubs :	É quipes de	b) pour les clubs :
clubs	- UEFA Champions League ;	clubs	– UEFA Champions League ;
Clabs	,	Clubs	, ,
	– UEFA Europa League ;		– UEFA Europa League ;
	– UEFA Europa Conference		– UEFA Europa Conference
	League ;		League ;
	– Super Coupe de l'UEFA ;		- Super Coupe de l'UEFA ;
	– UEFA Youth League ;		– UEFA Youth League ;
	– UEFA Futsal Champions		– UEFA Futsal Champions
	League ;		League ;
	– UEFA Women's Champions		– UEFA Women's Champions
	League.		League.
Autres	c) Le Comité exécutif décide de la création ou de la reprise	Autres	c) Le Comité exécutif décide de la création ou de la reprise
compétitions,	d'autres compétitions ainsi que	compétitions,	d'autres compétitions de
suppressions	de la suppression de	suppressions	l'UEFA ainsi que de la
	compétitions existantes.		suppression de compétitions
			de l'UEFA existantes.
	³ Les matches, compétitions ou		³ Les matches, compétitions ou
Autorisation	tournois internationaux qui ne	Autorisation	tournois internationaux qui ne
	sont pas organisés par l'UEFA	sur le	sont pas organisés par l'UEFA
	mais joués sur le territoire de	territoire de	mais joués sur le territoire de
	l'UEFA nécessitent l'autorisation	l'UEFA	l'UEFA nécessitent
	préalable de la FIFA et/ou de		l'autorisation préalable de la
	l'UEFA et/ou des associations membres compétentes,		FIFA et/ou de l'UEFA et/ou des
	conformément au <i>Règlement</i>		associations membres compétentes, conformément
	des matches internationaux de		au Règlement des matches
	la FIFA et aux dispositions		internationaux de la FIFA , aux
	d'exécution complémentaires		Règles d'autorisation de
	adoptées par le Comité exécutif		l'UEFA régissant les
	de l'UEFA.		compétitions interclubs
			internationales et aux
			dispositions d'exécution
			complémentaires adoptées par
			le Comité exécutif de l'UEFA.
			⁴ Une association membre ou
		Autorisation	les ligues et clubs qui lui sont
		hors du	affiliés ne peuvent jouer ou
		territoire de	organiser des matches, des
		I'UEFA	compétitions ou des tournois
			internationaux hors du
			territoire de l'UEFA qu'avec
			l'approbation préalable de



	l'UEFA et de l'association membre de l'UEFA concernée, conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA, aux Règles d'autorisation de l'UEFA régissant les compétitions interclubs internationales et aux dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.
--	--

Les amendements proposés à l'alinéa 1 visent à clarifier que l'UEFA a compétence pour organiser ou autoriser des compétitions internationales sur son territoire et la participation des associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés hors du territoire de l'UEFA. L'amendement proposé à l'alinéa 2, lettre b, reflète la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 28 juin 2023 de modifier le nom de l'UEFA Europa Conference League en UEFA Conference League à compter de la saison 2024/25 afin de permettre son développement en tant que compétition autonome. L'amendement proposé à l'alinéa 2, lettre c, a pour but d'expliquer que cette disposition s'applique uniquement aux compétitions de l'UEFA. Les amendements apportés aux alinéas 3 et 4 ont pour objectif de préciser que le processus d'approbation des matches, compétitions et tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA mais qui tombent sous sa juridiction est régi par le *Règlement des matches internationaux de la FIFA*, les *Règles d'autorisation de l'UEFA régissant les compétitions interclubs internationales* et les dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA. L'alinéa 4 reprend le contenu de l'article 51, alinéa 2.



Article 50, alinéas 1, 1bis et 2

	Texte actuel		Texte proposé
Conditions de participation	¹ Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. Ces règlements doivent prévoir une procédure d'appel d'offres claire et transparente pour toutes les compétitions de l'UEFA, y compris les finales.	Conditions de participation	¹ Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. Ces règlements doivent garantir que la participation aux compétitions de l'UEFA est basée sur le mérite sportif. Le Comité exécutif doit en outre rédiger un Ces règlements qui prévoie doivent prévoir une procédure d'appel d'offres de candidature claire et transparente pour toutes les finales et les phases finales des compétitions de l'UEFA, y compris les finales.
Système de licence aux clubs	1bis Le Comité exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier: a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA; b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence); c) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de licence.	Procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière	lbis Le Comité exécutif définit aussi une procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, qui comprend en particulier: a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA; b) les exigences à remplir par les clubs admis à participer aux compétitions de l'UEFA; bc) les procédures d'octroi de la licence aux clubs et de surveillance des clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence); ed) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de



Inscription	² Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription à respecter les statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.	Inscription	licence et leurs instances décisionnaires. ² Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription aux compétitions de l'UEFA à respecter les présents statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.
-------------	--	-------------	---

L'amendement proposé à l'alinéa 1 a pour but de rappeler dans les *Statuts de l'UEFA* le principe clé du modèle sportif européen, selon lequel les associations membres et les clubs ont le droit de participer aux compétitions de l'UEFA en fonction de leur mérite sportif, tel qu'il est défini par les règlements des compétitions conçus par le Comité exécutif. Cet amendement vise aussi à reconnaître l'existence du *Règlement de candidature pour les finales et les phases finales de l'UEFA* et à refléter la terminologie qui y est employée, à des fins de cohérence.

Les amendements proposés à l'alinéa 1bis visent à aligner cette disposition sur le nouveau nom de la procédure d'octroi de licence aux clubs (procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 7 avril 2022 et à clarifier :

- (i) que les exigences à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA doivent également être remplies une fois qu'ils ont été admis à celles-ci ;
- (ii) la distinction entre les procédures d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs ; et
- (iii) que les exigences minimales ne doivent pas être respectées uniquement par les bailleurs de licence mais aussi par leurs instances décisionnaires.

Enfin, l'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à clarifier les conditions d'inscription aux compétitions de l'UEFA

Article 51, alinéas 1 et 2

	Texte actuel	7	exte proposé
Regroupements interdits	¹ Des regroupements ou alliances entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs directement ou indirectement affiliés à différentes associations membres de l'UEFA ne	Regroupements interdits Regroupements ou alliances	Ou toute alliances en lien direct ou indirect avec l'organisation d'une compétition internationale entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs directement ou



	peuvent pas être formés sans		indirectement affiliés à
	l'autorisation de l'UEFA.		différentes associations
			membres de l'UEFA ne
			peuvent pas être formés sans
			l'uniquement sur
			autorisation <i>préalable</i> de
			l'UEFA.
	² Les membres de l'UEFA ou		² Les membres de l'UEFA ou
Autorisation	les ligues et clubs qui leur	Autorisation	les ligues et clubs qui leur
	sont affiliés ne peuvent ni		sont affiliés ne peuvent ni
	jouer ni organiser des		jouer ni organiser des
	matches hors de leur propre		matches hors de leur propre
	territoire sans l'autorisation		territoire sans l'autorisation
	des associations membres		des associations membres
	concernées.		concernées.

Les amendements à l'alinéa 1 visent à clarifier que cette disposition porte uniquement sur l'organisation d'une compétition internationale (par opposition à tout autre regroupement ou alliance, qui fait déjà l'objet de l'article 3^{bis} des *Statuts de l'UEFA*). L'alinéa 2 n'est plus requis, car son contenu a été transféré dans l'article 49, alinéa 4, ci-dessus. N. B.: En raison de la suppression de l'alinéa 2, l'alinéa restant de cet article sera le seul, ce qui signifie que la numérotation sera supprimée et que le titre de cette disposition sera adapté afin d'en refléter le contenu (à savoir « Regroupements ou alliances »).

Article 51bis, alinéas 1, 3 et 4

	Texte actuel		Texte proposé
Principe	¹ L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.	Principe	¹ L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.
Mesures interdites	[] ³ Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique	Mesures Modifications interdites	[] ³ Les associations membres de l'UEFA doivent prendre les mesures nécessaires pour



ou de structure sociale détriment de l'intégrité de la compétition sportive. favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans cadre d'une le collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par instance de recours au sein de l'association membre.

d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut forme juridique, la ou de structure sociale juridique de leur groupe ou leur identité au détriment de l'intégrité de la compétition sportive interclubs; et/ou au détriment de l'histoire et de l'héritage du club concerné et/ou pour contourner les principes du mérite sportif et/ou pour obtenir indûment une licence à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment le cadre dans d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

s'assurer que leurs clubs ne

modifient pas leur || est interdit

Compétence

⁴ Concernant l'application de cet article. chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne déléguer peut cette responsabilité aux liques. L'UEFA est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

Compétence

⁴ Concernant l'application de cet article, chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne déléguer cette responsabilité aux liques. L'UEFA peut agir de sa propre initiative pour protéger le principe de promotion relégation, en particulier pour garantir que le mérite sportif soit le critère de qualification pour les compétitions **I'UEFA.** L'UEFA est **également** responsable des cas sur



	concernant son territoire qui impliquent plus d'une
	association membre . La FIFA
	est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

Motifs

Pour l'amendement proposé à l'alinéa 1 voir l'article 50, alinéa 1, ci-dessus. Les amendements proposés à l'alinéa 3 définissent l'obligation pour une association membre de prendre les mesures nécessaires contre les clubs pour protéger l'intégrité d'une compétition interclubs ainsi que l'histoire et l'héritage du club et pour empêcher le contournement des principes du mérite sportif et de la procédure d'octroi de licence. Enfin, le dernier amendement proposé vise à clarifier la capacité de l'UEFA de protéger le principe de promotion et relégation.



Article 62, alinéa 6

	Texte actuel	Texte proposé
Pouvoir d'examen	⁶ Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait observé toute la diligence commandée par les circonstances.	⁶ Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a les parties ont omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait qu'elles auraient pu le faire si elles avaient observé toute la diligence commandée par les circonstances.

Motifs

L'amendement proposé vise à clarifier que cette disposition, qui prévoit que le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA alors qu'il aurait pu le faire, s'applique non seulement au recourant mais aux deux parties à la procédure, à savoir également à l'UEFA, conformément à la jurisprudence du TAS (TAS 2016/A/4676, pt 52).



Article 63, alinéas 2 et 3 [nouveau]

Texte actuel			Texte proposé
Procédure	² Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.	Procédure et droit applicable	² Au surplus, la procédure suit les dispositions du <i>Code de l'arbitrage en matière de sport</i> du TAS. Le TAS doit en premier lieu appliquer les Statuts, les règles et les règlements de l'UEFA et, à titre subsidiaire, le droit suisse. En outre, toute partie devant le TAS est habilitée à invoquer les dispositions impératives de droit étranger conformément à l'article 19 de la Loi fédérale sur le droit international privé, qui peuvent inclure celles sur l'ordre public du droit de l'Union européenne.
		Caractère définitif des sentences du TAS	Jes sentences du TAS ont un caractère définitif et contraignant, à l'exclusion de la compétence de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, et sans préjudice de la compétence du Tribunal fédéral suisse de connaître des recours contre les sentences du TAS conformément au droit suisse et du droit de contester l'exécution ou la reconnaissance d'une sentence du TAS pour des motifs d'ordre public (qui peuvent inclure ceux de l'ordre public du droit de l'Union européenne) conformément à tout droit de procédure national ou de l'Union européenne applicable, ou du droit de saisir



	une autorité de la concurrence
	compétente.

Motifs

L'amendement à l'alinéa 2 vise à clarifier le droit applicable au fond devant le TAS, à savoir les Statuts, les règles et les règlements de l'UEFA et, à titre subsidiaire, le droit suisse. Cet amendement inscrit dans les *Statuts de l'UEFA* le principe de l'article 19 de la Loi fédérale sur le droit international privé portant sur la prise en considération de dispositions impératives de droits étrangers dans les procédures devant le TAS. Le nouvel alinéa 3 vise à préciser que les sentences du TAS peuvent faire l'objet d'un recours exclusivement auprès du Tribunal fédéral suisse ainsi que les motifs pour lesquels leur exécution ou leur reconnaissance peuvent être contestées. De plus, du fait de cet amendement, le droit de saisir une autorité de la concurrence compétente est inscrit dans les *Statuts de l'UEFA*.



Texte actuel Texte proposé dérogation à l'article 19, ² En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1, le à l'article 22, alinéa 1, le mandat des deux mandat des deux représentants de représentants de l'ECA au Comité Comité exécutif exécutif à confirmer lors du Congrès ľECA au confirmer lors du Congrès ordinaire ordinaire de l'UEFA 2021 durera jusqu'au Congrès ordinaire de l'UEFA 2024. de l'UEFA 2021 durera jusqu'au Congrès ordinaire de l'UEFA 2024. ³ Les mandats effectués avant le ²³ Les mandats **commencés ou** effectués 1^{er} juillet 2017 ne sont pas pris en avant le 1^{er} juillet 2017 ne sont pas pris compte dans l'application compte dans l'application restrictions de mandats définies à restrictions mandats définies de l'article 22, alinéa 1er. l'article 22, alinéa 1er. En dérogation à l'article 19, ⁴ En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1er, à l'article 22, alinéa 1er, le membre du le membre du Comité exécutif élu Comité exécutif élu par EL est confirmé par EL est confirmé pour pour la première fois à l'occasion du première fois à l'occasion Congrès ordinaire de l'UEFA en Congrès ordinaire de l'UEFA en février 2018 et son mandat dure jusqu'au février 2018 et son mandat dure Congrès électoral de l'UEFA 2021. iusqu'au Congrès électoral En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le I'UEFA 2021. mandat des membres de l'Instance de En dérogation à l'article 32. contrôle financier des clubs élus par le alinéa 2, le mandat des membres Comité exécutif qui commence le de l'Instance de contrôle financier 1er juillet 2021 prendra -findes clubs élus par le Comité 30 juin 2023. exécutif qui commence le ⁶ En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le 1er juillet 2021 prendra le mandat de tout membre de l'Instance de 30 juin 2023. contrôle, d'éthique et de discipline ou de dérogation à l'article 32, l'Instance d'appel désigné par le Comité alinéa 2, le mandat de tout membre exécutif qui commence le 1er juillet 2020 de l'Instance de contrôle, d'éthique prendra fin le 30 juin 2023. et de discipline ou de l'Instance ⁷ En dérogation à l'article 35, alinéa 2, le d'appel désigné par le Comité mandat des deux membres de la exécutif qui commence le Commission en charge de la gouvernance prendra 1^{er} juillet 2020 le et de la conformité désignés par le 30 juin 2023. Comité exécutif qui commence le l'article 35. En dérogation à 1^{er} juillet 2020 prendra fin

alinéa 2. le mandat

membres de la Commission en

charge de la gouvernance et de la

conformité désignés par le Comité

des deux

30 juin 2023.

L'article 21,

alinéa 2bis.

l'article 34^{quater}, alinéa 2, ne s'appliquent

pas aux membres du Comité exécutif de



T .	T .
exécutif qui commence le	l'UEFA ni aux membres européens du
1 ^{er} juillet 2020 prendra fin le	Conseil de la FIFA qui sont en exercice au
30 juin 2023.	20 avril 2021.
⁸ L'article 21, alinéa 2bis, et	⁹ -Sans préjudice de l'article 70 ci-dessous,
l'article 34 ^{quater} , alinéa 2, ne	l'article 34 ^{ter} prendra exceptionnellement
s'appliquent pas aux membres du	effet au 1 ^{er} juillet 2021.
Comité exécutif de l'UEFA ni aux	
membres européens du Conseil de	
la FIFA qui sont en exercice au	
20 avril 2021.	
⁹ Sans préjudice de l'article 70 ci-	
dessous, l'article 34 ^{ter} prendra	
exceptionnellement effet au	
1 ^{er} juillet 2021.	

Motifs

Les dispositions transitoires qui font l'objet des alinéas 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'article 69 peuvent être supprimées, car elles n'ont plus de raison d'être. La numérotation des alinéas 3 et 8 a été modifiée en conséquence. L'amendement proposé à l'alinéa 3 actuel vise à clarifier le fait que les mandats effectués par tout membre du Comité exécutif avant le 1^{er} juillet 2017 ainsi que ceux commencés avant cette date ne seront pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats tel que défini à l'article 22, alinéa 1, des *Statuts de l'UEFA* (à savoir au maximum trois mandats – consécutifs ou pas –, sachant d'un mandat partiel compte comme un mandat plein), conformément au principe juridique de non-rétroactivité.



	Texte actuel		Texte proposé
Entrée en vigueur	Les présents statuts ont été originairement adoptés lors du congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1er juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf, le 28 mai 2007 à Zurich, le 25 mars 2010 à Tel-Aviv, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 25 février 2016 à Zurich, le 3 mai 2016 à Budapest, le 5 avril 2017 à Helsinki, le 20 septembre 2017 à Genève, le 26 février 2018 à Bratislava, le 3 mars 2020 à Amsterdam et le 20 avril 2021 à Montreux. La version actuelle des présents statuts entre en vigueur le 20 avril 2021.	Entrée en vigueur	Les présents S tatuts ont été originairement adoptés lors du C ongrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le C ongrès de l'UEFA les 30 juin et 1er juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf, le 28 mai 2007 à Zurich, le 25 mars 2010 à Tel-Aviv, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 25 février 2016 à Zurich, le 3 mai 2016 à Budapest, le 5 avril 2017 à Helsinki, le 20 septembre 2017 à Genève, le 26 février 2018 à Bratislava, le 3 mars 2020 à Amsterdam, et le 20 avril 2021 à Montreux et le 8 février 2024 à Paris . La version actuelle des présents S tatuts entre en vigueur le 20 avril 2021

Motifs

Cette version des Statuts de l'UEFA, qui sera adoptée le 3 février 2024 à Paris, entrera en vigueur le $1^{\rm er}$ juillet 2024.



Règlement général du Congrès de l'UEFA

Article 9, alinéas 2, 6 et 7

Texte actuel			Texte proposé
Elections	 Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement. []. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable. Le président annonce le résultat de l'élection. 	Élections	² Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement. []. ⁵⁶ Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement décompte des votes valablement exprimés. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable. ⁶⁷ Avant de communiquer le résultat de l'élection, le président annonce le résultat de l'électionnombre de bulletins de vote distribués, le nombre de bulletins de vote vote reçus, toute abstention ou tout bulletin non valable ainsi que la majorité requise pour l'élection d'un candidat.

Motifs

Les amendements proposés ont pour objectif d'aligner cette disposition sur la pratique lors du Congrès. N. B.: En raison de la suppression de l'alinéa 2, la numérotation des autres alinéas de cet article devra être modifiée en conséquence.



	Texte actuel	Texte proposé	
Représentation	² Une association peut participer au congrès avec au plus trois délégués.		ne i du

Motifs

L'amendement proposé vise à renforcer les principes clés de bonne gouvernance en procédant à la séparation des pouvoirs entre le Comité exécutif et le Congrès. Pendant leur mandat, les membres du Comité exécutif et du Conseil de la FIFA ne peuvent ainsi plus être nommés délégués par leur association membre.



	Texte actuel	Texte proposé
Entrée en vigueur	Le présent Règlement général du Congrès de l'UEFA a été originairement adopté par le congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il a été ultérieurement modifié par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1er juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 28 mai 2007 à Zurich, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 5 avril 2017 à Helsinki et le 3 mars 2020 à Amsterdam. La version actuelle du présent Règlement général du Congrès de l'UEFA entre en vigueur le 1er juillet 2020.	Entrée en Congrès de l'UEFA a été vigueur originairement adopté par le Congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il a été ultérieurement modifié par le Congrès de l'UEFA les 30 juin et 1er juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 28 mai 2007 à Zurich, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 5 avril 2017 à Helsinki, et le 3 mars 2020 à Amsterdam et le 8 février 2024 à Paris. La version actuelle du présent Règlement général du Congrès de l'UEFA entre en vigueur le 1er juillet 20204. Amsterdam, le 3 mars 2020 Paris, le
	Amsterdam, le 3 mars 2020	8 février 2024

<u>Motifs</u>

Cette version du *Règlement général du Congrès de l'UEFA*, qui sera adoptée le 3 février 2024 à Paris, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.COM